

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 279 du 30 septembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021

Passe sanitaire

<p>Définition du passe sanitaire et fonctionnement</p>	<p>→ Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants comportant impérativement les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée, ainsi qu'un QR-code permettant sa vérification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un auto-test supervisé d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le décret. 2) justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 autorisés sur le marché par l'agence européenne du médicament : <ol style="list-style-type: none"> a) vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen" : 28 jours après l'administration d'une dose ; b) autres vaccins : 7 jours après l'administration d'une 2e dose, sauf pour les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 depuis moins de 6 mois, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de six mois auparavant. <p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'annexe 2 décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 donnent lieu à la délivrance d'une attestation de contre-indication médicale valant dispense pour le passe sanitaire.</p> <p>→ Personnes habilitées à contrôler les justificatifs du passe sanitaire (lecture simple via l'application « TousAntiCovid Verif », sans enregistrement de données ni vérification complémentaire de l'identité des personnes) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°- exploitants des services de transport de voyageurs 2°- personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières 3°- responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné au passe sanitaire 4°- agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'art. L3136-1 du code de la santé publique <p>Les personnes mentionnées au 1° à 3° habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler pour leur compte les justificatifs valables pour le passe sanitaire. Elles tiennent un registre détaillant la liste des personnes habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.</p> <p>En cas d'utilisation frauduleuse de codes associés aux justificatifs valables pour le passe sanitaire, les autorités habilitées à les générer peuvent les révoquer. De nouveaux codes sont générés sans délai à la demande de la personne titulaire de ces justificatifs.</p> <p>Plus d'informations sur : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</p>	<p>- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</p> <p>- Chapitre 2 et art. 47-1 du décret</p>
<p>Lieux et activités concernés par le passe sanitaire</p>	<p>→ Le passe sanitaire devient obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois aux établissements, lieux et évènements suivants (sauf certificat de contre-indication médicale) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° établissements figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent : <ol style="list-style-type: none"> a) salles d'auditions, de conférences, de projections, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) établissements d'enseignement artistique et de danse de type R, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - les pratiquants professionnels et les élèves des formations professionnelles ; - les élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ; d) établissements d'enseignement supérieur relevant du type R, pour les activités hors cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou des participants extérieurs ; e) salles de jeux et salles de danses, relevant du type P ; f) établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ; g) établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ; h) établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ; i) établissements de culte relevant du type V, uniquement pour les évènements ne présentant pas de caractère cultuel (concerts, expositions, conférences) ; j) musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ; k) bibliothèques et centre de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches ; 2° évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ; 3° navires et bateaux de croisières ; 4° compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ; 5° fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ; 6° restaurants, débits de boissons et hôtel relevant des types N, OA, EF et O pour leur activité de restauration et de débit de boissons, sauf pour : <ol style="list-style-type: none"> a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; b) La restauration collective en régie et sous contrat ; c) La restauration professionnelle ferroviaire ; d) La restauration professionnelle routière, dans les établissements fréquentés par les professionnels du transport figurant dans l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/CR 2021-04 du 12 août 2021 ; e) La vente à emporter de plats préparés ; f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. 7° magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m² sur décis 10°. Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : ion motivée du préfet (aucun centre commercial concerné en Haute-Loire) ; 8° foires et salons professionnels ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ; 9° services et établissements de santé, services et établissements médico-sociaux ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Lors de leur admission, personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou son représentant pour motifs médicaux ; b) personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants. 10° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux à destination ou en provenance du territoire métropolitain, des territoires d'outre-mer et de la Corse relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : <ol style="list-style-type: none"> a) Les services de transport public aérien ; b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier. <p>→ Le passe sanitaire est obligatoire depuis le 30 août 2021 pour les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et interventions d'urgence et sauf certificat de contre-indication médicale adressé à l'organisme d'assurance maladie.</p> <p>→ Le passe sanitaire n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires (accompagnants compris) pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.</p> <p>Plus d'informations sur : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</p>	<p>- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</p> <p>- Chapitre 2 et art. 47-1 du décret</p>

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 279 du 30 septembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021

Déplacements		
Départements et territoires d'outre-mer	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-6 du décret	Art 23-2 à 23-6 du décret
Entrées ou sorties du territoire national	<p>→ Déplacement vers la France depuis un pays en zone verte :</p> <p>I- Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <p>1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage négatif réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ;</p> <p>2° Soit d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet ;</p> <p>3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré suite à une.</p> <p>Ces obligations ne sont pas applicables aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p>→ Déplacement vers la France depuis un pays en zone orange :</p> <p>II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet</p> <p>En l'absence d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, les voyageurs doivent justifier que leur déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Ils doivent être munis des documents permettant de justifier du motif impérieux de leur déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 <p>Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent II ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies. Ces obligations mentionnées ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p>→ Déplacement vers la France depuis un pays en zone rouge :</p> <p>III. - Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être munie d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet.</p> <p>En l'absence d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet, les voyageurs doivent justifier que leur déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>Ils doivent être munis des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement ainsi que :</p> <p>1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; - du lieu dans lequel elles envisagent d'effectuer, ainsi, le cas échéant, que la ou les personnes mineures qui les accompagnent, la mesure de quarantaine pour une durée de 10 jours pleins mentionnée au II de l'article 24, assortie, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. <p>Par dérogation, les deux premiers alinéas et le 2° du présent III ne s'appliquent pas aux personnes mineures qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies.</p> <p>AVANT LE VOYAGE :</p> <p>→ Se renseigner impérativement au préalable sur les conditions d'entrée et de séjour du pays de destination (fiches pays du site du ministère des affaires étrangères et/ou contact des représentations diplomatiques et consulaires)</p> <p>→ Si doute sur motifs de sortie, se renseigner auprès de la police de l'air et aux frontières (PAF aéroport Lyon Saint-Exupéry et Roissy CDG notamment)</p> <p>→ Attention aux conditions applicables pour le retour sur le territoire national (cf ci-dessus)</p>	Art 23-1 du décret

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 279 du 30 septembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021

Port du masque		
Port du masque	<p>→ Obligation de port du masque pour toute personne à partir de 11 ans dans tous les établissements recevant du public (ERP), les marchés, les services de transport, ainsi que dans les lieux de rassemblement où la distanciation minimale de 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée (masques normés listés à l'annexe I du décret)</p> <p>→ Assouplissement des règles de port du masque dans les établissements scolaires et services d'accueil du jeune enfant en Haute-Loire à partir du 4 octobre 2021 : port du masque obligatoire pour les élèves à partir de 11 ans, ainsi que pour l'ensemble des personnels et intervenants majeurs (département avec taux d'incidence inférieur à 50/100000 personnes, non listés en zone de circulation élevée de l'épidémie) Dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (figurant en annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié), l'obligation de port du masque est maintenue pour les élèves à partir de 6 ans.</p> <p>→ Mesures locales complémentaires : Renouvellement jusqu'au 15 novembre 2021 de l'arrêté préfectoral portant obligation de port du masque en Haute-Loire : - sur tous les marchés de plein air et couverts, foires, brocantes, vide-greniers, vide-maisons et assimilés en intérieur ou en extérieur, - sur la voie publique, dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires aux horaires d'entrée et de sortie de classes et des établissements sportifs de types gymnase et piscine.</p> <p>Dans tous les cas, les gestes et mesures barrières doivent continuer d'être appliqués (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances, portée à 2 mètres en l'absence de port de masque ou de passe sanitaire).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour : - les personnes mineures de moins de onze ans (moins de 6 ans en milieu scolaire dans les départements classés en zone de circulation active du virus) ; - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ; - les personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels, les cyclistes et les usagers de deux-roues motorisés ; - les exceptions prévues dans le décret de pratique sportive et artistique ; - les personnes ayant accédé à des établissements ou évènements avec un passe sanitaire, sauf si l'organisateur, l'exploitant ou le préfet impose le port du masque.</p>	<p>Art. 1, 2, 26, 27 et 47-1 et annexe I du décret</p> <p>+ arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-279 du 30/09/21</p>
Rassemblements		
Rassemblements	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés dans le respect des mesures barrières Ils sont soumis au régime de droit commun : - déclaration des manifestations revendicatives (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) - déclaration des manifestations sportives en préfecture dans les conditions prévues au code du sport</p> <p>Pour les manifestations revendicatives, les organisateurs précisent dans le formulaire de déclaration les dispositions prises pour garantir le respect des distanciations entre personnes et les gestes barrières (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances, portée à 2 mètres en l'absence de port de masque ou de passe sanitaire)</p> <p>Passe sanitaire applicable aux personnes majeures et, à compter du 30 septembre 2021, aux personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes (ex : voies publiques avec barriérage, jardins public, cours d'établissements, terrains privés ouverts au public).</p>	<p>Art. 3 et 47-1 du décret</p>
Culte – Mariages civils et PACS – Funérailles		
ERP de type V Lieux de culte	<p>Ouverts au public Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p> <p>Pas de passe sanitaire applicable pour les cérémonies et célébrations religieuses dans les lieux de culte (en contrepartie doivent être respectés le port du masque et les gestes barrières) Passe sanitaire applicable pour l'accès des personnes majeures pour toute activité autre que culturelle.</p> <p>Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié - Haute-Loire non concernée au 30 septembre 2021).</p>	<p>Art. 47 – 45-II et 47-1 du décret</p>
Célébration des mariages civils et enregistrement des PACS	<p>Accueil du public pour les célébrations sans limite de jauge d'accueil et dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	
Funérailles	<p>Autorisation des rassemblements hors édifices religieux (cimetières), sans limite de jauge et dans le respect des gestes barrières</p>	
Marchés - Commerces – Hôtellerie et restauration		
Marchés de plein air et couverts Foires, vide-greniers, brocantes Et assimilés	<p>Autorisation de tous les marchés ouverts et couverts, y compris les brocantes et vide-greniers, dans le respect des gestes barrières</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans sur tout le périmètre des marchés, foires, brocantes, vide-greniers et assimilés. Interdiction des dégustations de nourriture et de boissons sur place ne permettant pas le port du masque de manière continue.</p> <p>Pas d'application du passe sanitaire, sauf pour la restauration sur place et pour les activités concernées.</p>	<p>Art. 38 du décret + arrêté préfectoral DSC/SDS 2021-279 du 30 septembre 2021</p>
ERP de type M Magasins de vente, commerces, divers, centres commerciaux	<p>Tous commerces ouverts au public Port du masque obligatoire à partir de 11 ans Pas d'application du passe sanitaire Jauge de 8 m² par client</p>	<p>Art. 37 du décret</p>
ERP de type N, EF et OA Bars et restaurants	<p>Ouverts au public Protocole sanitaire HCR adapté sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour le personnel des établissements et l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf pour : - La restauration collective en régie et sous contrat ; - La restauration professionnelle ferroviaire ; - La restauration professionnelle routière, dans les établissements fréquentés par les professionnels du transport figurant dans l'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021 ; - La vente à emporter de plats préparés ; - La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p> <p>Pour les activités non soumises au passe sanitaire, port du masque obligatoire pour les personnels des établissements, ainsi que pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement.</p>	<p>Art 27 - 40 - 45-I et 47-I du décret</p>
ERP de type O Hôtels	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières Port du masque obligatoire pour les personnels des établissements, ainsi que pour les clients à partir de 11 ans lors de leur déplacement au sein de l'établissement Protocole sanitaire HCR adapté</p> <p>Pour la partie restauration, passe sanitaire obligatoire pour le personnel des établissements et l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf pour la vente à emporter et le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels.</p>	<p>Art 27 et 40 du décret</p>
Activités dans les établissements recevant du public – ERP		
ERP de type W Bureaux et administrations	<p>Accueil du public maintenu dans les services publics, avec obligation de port du masque à partir de 11 ans (sauf contre-indication médicale) Maintien du télétravail lorsqu'il est possible avec assouplissements</p> <p>Pas d'application du passe sanitaire pour les personnels et le public.</p>	<p>Art. 28 du décret</p>

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 279 du 30 septembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021

<p>ERP de type L (salle d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)</p> <p>ERP de type CTS Chapiteaux, tentes et structure (cirque, ...)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public, <p>Sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</p> <p>→ Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p> <p>→ Dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié – Haute-Loire non concernée au 30 septembre 2021), le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement pour l'organisation des bals, repas dansants et concerts avec public debout.</p> <p>Pas d'application du passe sanitaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes mineures de moins de 12 ans et 2 mois et les détenteurs d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles, - les réunions et usages professionnels des salles, - les séminaires professionnels en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité jusqu'à 50 personnes. <p>→ Port du masque obligatoire à partir de 11 ans et respect des gestes barrières</p>	<p>Art. 45 - II Et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type R Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de musique et de danse, d'arts plastiques, de cinéma, d'architecture...)</p>	<p>Ouverts au public pour l'enseignement en présentiel de toutes les disciplines dans le respect des obligations de port du masque et des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les enseignants et les élèves à partir de 11 ans, sauf pour la pratique d'activités artistiques et sportives.</p> <p>Passe sanitaire obligatoire uniquement pour l'accès aux représentations et spectacles des personnels et du public extérieurs aux établissements à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination.</p> <p>→ Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p> <p>→ Dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié – Haute-Loire non concernée au 30 septembre 2021), le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement pour l'organisation de concerts avec public debout.</p>	<p>Art.35 et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type S Bibliothèque, centres de documentation et par extension médiathèques</p>	<p>Ouverts au public, sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, aux bibliothèques et centres de documentation, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bibliothèques universitaires et spécialisées, - les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou de recherche, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles. <p>Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p>	<p>Art. 45 – V et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type Y Musées, salles recevant des expositions temporaires à vocation culturelle</p>	<p>Ouverts au public, sans limite de jauge et dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf accès pour motifs professionnels ou de recherche et certificat médical de contre-indication à la vaccination.</p> <p>Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p>	<p>Art. 45 et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type X Etablissements sportifs couverts (gymnases, piscines)</p>	<p>Ouverts au public, y compris pour les vestiaires collectifs sans limite de jauge d'accueil</p> <p>→ Dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié – Haute-Loire non concernée au 30 septembre 2021), le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement pour l'organisation de concerts avec public debout.</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf pour les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée. - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public. <p>Pas d'application du passe sanitaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée, - les personnes mineures de moins de 12 ans et 2 mois et les détenteurs d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles, - les réunions et usages professionnels des salles, - les séminaires professionnels en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité jusqu'à 50 personnes. <p>→ Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p> <p>→ Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords des établissements, ainsi que dans leur enceinte pour les événements et activités non soumis au passe sanitaire (sauf pratique sportive et artistique et dispense médicale).</p> <p>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines sportives Distanciation de 2 mètres entre les pratiquants lorsque la discipline le permet.</p>	<p>art. 42 à 44 et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type PA Etablissements sportifs de plein air (stades et complexes sportifs non couverts)</p>	<p>Ouverts au public, y compris pour les vestiaires collectifs sans limite de jauge d'accueil</p> <p>→ Dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié – Haute-Loire non concernée au 30 septembre 2021), le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement pour l'organisation de concerts avec public debout.</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes majeures et, à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf pour les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée. - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public. <p>Pas d'application du passe sanitaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements en accès libre et pour lesquels la pratique n'est pas organisée, - les personnes mineures de moins de 12 ans et 2 mois et les détenteurs d'un certificat médical de contre-indication à la vaccination, - les groupes scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités habituelles, - les réunions et usages professionnels des équipements, - les séminaires professionnels en dehors du lieu habituel d'exercice de l'activité jusqu'à 50 personnes. <p>→ Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p> <p>→ Port du masque obligatoire à partir de 11 ans aux abords des établissements, ainsi que dans leur enceinte pour les événements et activités non soumis au passe sanitaire (sauf pratique sportive et artistique et dispense médicale).</p> <p>Protocole sanitaire adapté selon les disciplines sportives Distanciation de 2 mètres entre les pratiquants lorsque la discipline le permet.</p>	

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 279 du 30 septembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021

<p>ERP de type PA Parcs à thèmes et zoologiques</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</p> <p>Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p>	<p>Art. 42 et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type P Salles de danse, discothèques</p>	<p>Ouverts au public Limite de jauge en intérieur de 75 % de la capacité d'accueil dans les départements classés en zones de circulation élevée de l'épidémie (annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié – Haute-Loire non Concernée au 30 septembre 2021)</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la Vaccination</p> <p>-> Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose. -> Protocole sanitaire bars dansant, clubs et discothèques adapté - Consommation debout autorisée dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.</p>	<p>Art. - 45-I et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type P Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication</p> <p>À la vaccination -> Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose. -> Consommation de boissons et nourriture autorisées dans le respect des règles et protocoles applicables pour le secteur café – hôtellerie – restauration</p>	<p>Art. 45 et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type T Salons, foires et expositions</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes majeures et, à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, - les personnels de ces établissements aux horaires d'ouverture au public, <p>sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination.</p> <p>-> Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose. -> Consommation de boissons et nourriture autorisées dans le respect des règles et protocoles applicables pour le secteur café – hôtellerie – restauration</p>	<p>Art. 39 et 47-1 du décret</p>
<p>ERP de type U Établissements de cure thermale ou de thalasso-thérapie</p>	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</p> <p>-> Port du masque non obligatoire pour les personnes ayant accédé à l'établissement avec passe sanitaire, sauf si l'organisateur ou l'exploitant l'impose.</p>	<p>Art. 41-IV du décret</p>
<p>ERP de type J Structure d'accueil pour personnes âgées</p>	<p>Visites autorisées, selon mesures et protocole sanitaire mis en place par l'établissement</p> <p>Passe sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</p>	

MESURES APPLICABLES EN HAUTE LOIRE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE
AU 30 SEPTEMBRE 2021

BASES REGLEMENTAIRES :

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021

- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié

- Arrêtés préfectoraux n° DSC/SDS 2021 – 279 du 30 septembre 2021 et PREF/DSC/SDS/CR 2021- 04 du 12 août 2021

Activités et établissements hors ERP		
Villages de vacances Campings Hébergements touristiques	<p>Ouverts au public pour leur partie hébergement sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières, et sous conditions pour les espaces collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire à partir de 11 ans dans les parties communes - ouvertures des espaces constituant des ERP dans le respect des conditions qui leur sont applicables <p>Passé sanitaire obligatoire pour l'accès aux activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, les foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires professionnels de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle, pour :</p> <p>Le contrôle du passé sanitaire peut être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les résidents des campings et villages de vacances à l'entrée de l'établissement pour toute la durée du séjour - ou à chaque accès aux infrastructures et animations soumises à passé sanitaire, notamment si celles-ci accueillent simultanément du public extérieur <p>Le passé sanitaire n'est pas demandé pour les campings et villages de vacances ne disposant d'aucune infrastructure ou animations soumises à passé sanitaire.</p>	Art.41 du décret
Spas, thalasso et entretien corporel hors établissement thermaux (ERP type U)	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Passé sanitaire obligatoire pour l'accès des personnes majeures, et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois, sauf certificat médical de contre-indication à la vaccination</p>	Art. 41-IV du décret
Fêtes foraines	<p>Ouverts au public sans limite de jauge, dans le respect des mesures barrières et du protocole sanitaire renforcé pour les fêtes foraines</p> <p>Passé sanitaire obligatoire pour l'accès aux fêtes foraines de plus de 30 stands ou attractions des personnes majeures et, depuis le 30 septembre 2021, des personnes mineures à partir de 12 ans et 2 mois (contrôles mis en place à l'entrée d'un site unique ou à défaut, sur chaque stand et animation)</p>	Art. 45 et 47-1 du décret
Parcs et jardins Plages, lacs et plans d'eau	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières</p>	Art. 46 du décret
Petits trains touristiques	<p>Ouverts au public Distance la plus grande possible entre les passagers ne voyageant pas ensemble</p> <p>Port du masque obligatoire à partir de 11 ans</p>	Art. 20, 15 et 16 du décret
Activités et services à domicile	<p>Autorisées, dans le respect des mesures barrières</p>	